

cice financier terminé le 31 décembre 1954, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport⁴ à l'Assemblée générale (dixième session).

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

952 (X). Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet aux paragraphes 224 à 226 de son premier rapport⁶ à l'Assemblée générale (dixième session).

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

953 (X). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁷.

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

954 (X). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune au 30 septembre 1954

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁸ sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune au 30 septembre 1954;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport⁹ à l'Assemblée générale (dixième session).

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

955 (X). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et entreront en vigueur à la date de leur adoption.

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

ANNEXE

Paragraphe 4 de l'article premier (texte amendé)

On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que le participant a perçu pendant les cinq dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse. Si cette période d'affiliation est inférieure à cinq ans, le traitement moyen final est le traitement annuel moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

Paragraphe 2 de l'article II (texte amendé)

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au Greffier et à tous les fonctionnaires à temps complet du Greffe de la Cour internationale de Justice. Toutefois, le Greffier en exercice au 16 décembre 1954 est admis à participer à la Caisse, bien qu'il ait été âgé de plus de soixante ans au moment de sa nomination.

Paragraphe 3 de l'article IV (texte amendé)

Tout participant qui, en vertu du présent article, a droit à une pension de retraite inférieure à 180 dollars par an peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite et avec l'autorisation du Comité mixte, percevoir la totalité de la prestation qui lui est due sous forme d'une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension. S'il est marié au moment où il prend sa retraite, il peut également percevoir l'équivalent actuariel de la pension qui serait payable à son décès en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article VII.

Alinéa a du paragraphe 2 de l'article VII (texte amendé)

En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que l'intéressé percevait au moment de son décès. Toutefois, si l'intéressé, au moment où il a été mis à la retraite, a, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital tout ou partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin. Cependant, lorsqu'un participant perçoit l'équivalent actuariel de la pension de veuve qui serait payable à son décès, la veuve perd tout droit à ladite pension. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

Paragraphe 5 de l'article VII (texte amendé)

En cas de décès d'un participant qui ne laisse pas de veuve ayant droit à une pension de veuve, il est payé à son bénéficiaire désigné:

a) Les contributions que le participant a versées à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100;

b) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée à la Caisse au moment où a commencé sa participation;

³ *Ibid.*, Supplément No 6A (2905).

⁴ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2922.

⁵ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 6D (A/2900).

⁶ *Ibid.*, Supplément No 7 (A/2921).

⁷ *Ibid.*, Supplément No 8 (A/2914).

⁸ *Ibid.*, Supplément No 8A (A/2916).

⁹ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/2986.